



PROVILLE  
Respirez

## ARRETE N° 21.91

portant restriction de circulation sur la Digue du Canal

### Le Maire de la commune de PROVILLE

- **Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles L 411-1, R411-3 à R411-5, R411-8 et R411-25,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- **Considérant** la fréquentation de la voirie dénommée « Digue du Canal »,
- **Considérant** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie la prise de mesures en matière de sécurité routière,

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°109/1198 du 12 octobre 1998.

a) La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite dans les deux sens de circulation de la voirie dénommée « Digue du Canal ».  
Seuls les riverains, ainsi que les véhicules de service et de secours pourront emprunter cette voie.

b) La vitesse des véhicules autorisés à emprunter cette voie est limitée à 30 km/h.

c) Le tonnage des véhicules autorisés à emprunter cette voie est limité à 3.5 tonnes.

**Article 2 :** Le stationnement est interdit sur la voie piétonnière et sur les berges du canal.

Les aires de croisement peuvent servir de places de stationnement à la clientèle des riverains dans le cadre de leur activité professionnelle et pour une durée limitée au temps de présence nécessaire aux transactions professionnelles.

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation nécessaires à cette nouvelle réglementation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

MAIRIE DE PROVILLE



03 27 70 74 74



mairie@provaille.fr



Place de la République  
59267 Provaille



www.provaille.fr

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5** : Monsieur le commissaire de police de Cambrai et Monsieur le Directeur général des services de la mairie de PROVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté donnée à :

- M. le commissaire de police de Cambrai

**Article 7** : Le présent arrêté n° 21.91 pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Proville, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage effectué le 02/04/2021, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Fait à PROVILLE le 02/04/2021

Le Maire  
Guy COQUELLE

